

Expédition

<u>Délivrée à :</u>	<u>Délivrée à :</u>	<u>Délivrée à :</u>
le € BUR	le € BUR	le € BUR

<u>Numéro de répertoire :</u> 2019/ 2393
<u>Date du prononcé :</u> Le 08 mars 2019
<u>Numéro de dossier :</u> RG : 18/ 1042 /B DF : /

Ne pas présenter à l'inspecteur.

**Tribunal de Première Instance du Hainaut :
Division Mons**

Section Famille

Jugement

24^{ème} Chambre

JUGE : S. DEVREUX

GREFFIER : A. DE SANTI

<u>Présenté le :</u>
<u>Ne pas enregistrer :</u>

EN CAUSE DE :

Monsieur [REDACTED] Ö [REDACTED], domicilié à [REDACTED] (SUISSE), [REDACTED]
[REDACTED]
Présent et assisté à l'audience de Maître Maude BURGUE, avocate à 6001 MARCINELLE, rue des
Damzelles n°12, son conseil ;

Partie demanderesse ;

CONTRE :

Madame E [REDACTED] domiciliée à 6041 CHARLEROI, [REDACTED]
Présente et assistée à l'audience de Maître Isabelle VAN CLEEMPUT, avocate à 6000
CHARLEROI, rue Tumelaire n°73, son conseil ;

Partie défenderesse ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues.

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

Le Tribunal a pris connaissance des pièces régulièrement produites de la procédure,
notamment :

- la requête en vue du retour immédiat d'un enfant, déposée à la requête de l'Autorité
Centrale, représentée par l'office du Procureur du Roi, en sa qualité de mandataire de
[REDACTED] Ö [REDACTED] déposée et visée au greffe du Tribunal le 8 novembre 2018 ;
- les conclusions et dossiers des parties ;
- l'avis oral du Ministère public ;

Il a entendu les conseils et les parties présentes en leurs plaidoiries et explications, les
débats ayant ensuite été déclarés clos et la cause prise en délibéré le 19 février 2019.

Rétroactes

Monsieur Ö [REDACTED] est né le [REDACTED], il est de nationalité turque et travaille en Suisse
comme informaticien pour la société [REDACTED] depuis 2001.

Madame E [REDACTED] est née le [REDACTED], elle est de nationalité belge, est
dentiste indépendante et gère deux cabinets dentaires en Belgique.

Les parties ont vécu maritalement en Suisse, Madame E. [REDACTED] faisant toutefois de nombreux séjours en Belgique où elle travaille, a toute sa famille et possède plusieurs biens immobiliers.

De leur relation est née une fille prénommée S. [REDACTED], [REDACTED], 2016 à [REDACTED] en Belgique. L'enfant a deux ans et demi.

Après la naissance de S. [REDACTED], la vie des parties a continué à être rythmée par les allers retours de Madame E. [REDACTED] et de S. [REDACTED] entre la Suisse et la Belgique que ce soit pour des raisons professionnelles et/ou affectives.

En effet, la relation des parties a été émaillée de plusieurs ruptures après la naissance de S. [REDACTED], la première entre novembre 2016 et janvier 2017, la deuxième entre octobre 2017 et mars 2018, et enfin la dernière, cette fois définitive, en juin 2018. Madame E. [REDACTED] est chaque fois revenue vivre en Belgique avec l'enfant commun.

Le 16 juillet 2018, Monsieur Ö. [REDACTED] a requis l'Autorité Centrale suisse pour former une demande de retour immédiat de S. [REDACTED] vers son lieu de résidence habituelle.

Le 8 novembre 2018, Monsieur le Procureur du Roi, en sa qualité de représentant du père, a déposé une requête sur pied des articles 1322bis et suivant du code judiciaire tendant à ordonner le retour immédiat de l'enfant en la résidence de son père sur base de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après dénommée « Convention de La Haye »).

Principes applicables

L'article 1^{er} de la Convention de La Haye précise que la convention a pour objet :

- « a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant ;
- b) de faire respecter effectivement dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant »

L'article 3 définit la notion de « déplacement ou non-retour illicite », d'un enfant :

- « a) lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et
- b) que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels évènements n'étaient pas survenus.

Le droit de garde visé en a) peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat ».

Il résulte de ce qui précède que, pour qu'il y ait déplacement illicite, il faut que l'enfant ait été déplacé du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour.

Position du père

Monsieur Ö [REDACTED] sollicite le retour immédiat de S [REDACTED] vers la Suisse estimant que l'enfant a été déplacée illicitement de la Suisse, où il soutient que l'enfant avait sa résidence habituelle, vers la Belgique.

Position de la mère

Madame E [REDACTED] estime, quant à elle, qu'il n'y a pas déplacement illicite dans la mesure où la résidence habituelle de S [REDACTED] se situe depuis toujours en Belgique où se trouvent tous ses centres d'intérêt.

Elle formule une demande *reconventionnelle* et sollicite qu'il soit statué sur l'hébergement de l'enfant commun conformément à l'article 1253ter/4 §2 du Code Judiciaire.

Elle demande le renvoi de la cause en Tribunal territorialement compétent sur base de l'article 629bis§2, soit le Tribunal de la famille de Charleroi déjà saisi à son initiative.

Discussion

La question préalable qui se pose consiste à définir quel est l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

En date du 2 avril 2009, la Cour de Justice de l'Union européenne a rendu un arrêt qui définit les contours de la notion de résidence habituelle de l'enfant. Aux yeux de la juridiction européenne, la notion de "résidence habituelle" doit être "interprétée en ce sens que cette résidence correspond au lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial et il appartient à la juridiction nationale d'établir la résidence habituelle de l'enfant en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait particulières à chaque cas d'espèce, à cette fin de prendre en considération la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un Etat membre et du déménagement de la famille dans cet Etat, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques, ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par l'enfant dans ledit Etat" (C.J.U.E, 2 avril 2009, Rev.crit DIP, 98, octobre-décembre 2009, 791)

Il ressort des informations données à l'audience, des écrits de procédure et des pièces déposées les éléments suivants :

Lorsque les parties se sont rencontrées Madame E [REDACTED] vivait et travaillait principalement en Belgique, tandis que Monsieur O [REDACTED] travaillait en Suisse.

Madame E [REDACTED] est dentiste et exerce cette activité depuis 2006 sous la forme d'une SPRL dont elle est la gérante. Elle gère deux cabinets dentaires en Belgique, le premier situé à Dampremy et le second situé à Gosselies.

A l'époque elle faisait de fréquents trajets vers la Suisse dans la mesure où elle donnait des consultations dans un cabinet suisse à concurrence de deux jours toutes les deux semaines. Elle a mis fin à cette collaboration en septembre 2014.

Avant de tomber enceinte, les parties ont suivi courant de l'année 2015 une procédure de procréation médicalement assistée au Chirec à Braine-l'Alleud en Belgique.

S [REDACTED] est née le [REDACTED] 2016 à Soignies en Belgique. La grossesse avait été suivie médicalement en Belgique.

Le 30 septembre 2016, Monsieur O [REDACTED] a reconnu, avec l'accord de la mère, être le père de l'enfant.

Après la naissance Madame E [REDACTED] est restée un mois avec S [REDACTED] en Belgique. Elle est retournée en Suisse à la mi octobre 2016. Suite à une dispute elle est revenue en Belgique en novembre 2016 pour retourner en Suisse en janvier 2017.

Lorsque les parties étaient réunies elles vivaient à Monthey, [REDACTED]. Le couple n'a jamais habité ensemble en Belgique.

En date du 8 mars 2017, les parties ont fait une déclaration d'autorité parentale conjointe devant la Conférence des Cantons en matière de protection des mineurs et des adultes.

L'office de la population de Monthey (Suisse) a délivré une attestation de domicile (non valable pour résidence secondaire attestant que [REDACTED] E [REDACTED] était établie à Monthey entre le 1er juin 2015 et le 13 novembre 2017, tandis que S [REDACTED] était établie à Monthey entre le 16 septembre 2016 et le 13 novembre 2017.

En octobre 2017, les parties se sont séparées une nouvelle fois et Madame E [REDACTED] est revenue en Belgique avec l'enfant commun. En avril 2018, Madame E [REDACTED] est retournée en Suisse. Elle est toutefois revenue en Belgique pendant 15 jours au mois de mai avant de repartir vers la Suisse et d'en revenir définitivement en juin 2018.

La crèche "Les petits câlins" établie à Charleroi atteste de la fréquentation très régulière de S [REDACTED] à partir du mois de novembre 2017, en ce compris au mois de mai 2018 alors que les parties étaient réconciliées.

S [REDACTED] n'a fréquenté un milieu d'accueil en Suisse (le Jardin d'enfants à Monthey) que du 4 mai 2018 au 15 juin 2018, soit à quatre reprises en mai 2018 et à huit reprises en juin 2018.

Le certificat de résidence historique délivré par la ville de Charleroi indique que S [REDACTED] est inscrite à Charleroi depuis le 16 septembre 2016 tandis que Madame E [REDACTED] est inscrite sans interruption depuis le 14 octobre 1981 à différentes adresses sur le territoire belge, et plus précisément à Charleroi depuis le 13 mars 2015.

S [REDACTED] est inscrite auprès de la mutualité belge PARTENAMUT depuis sa naissance.

Depuis la naissance de S [REDACTED], les allocations familiales sont versées en Belgique à Madame E [REDACTED] par la caisse d'allocations familiales SECUREX.

Position du Tribunal

Il convient de rappeler que le critère de compétence n'est pas la résidence commune du couple formé par les parents, mais bien la résidence habituelle de l'enfant.

En l'espèce S [REDACTED] a vécu depuis sa naissance de manière discontinue dans deux pays différents, soit avec ses parents en Suisse, soit avec sa mère en Belgique.

Si le critère de la commune intention des parties quant à l'établissement de la résidence habituelle de l'enfant est un élément qui peut être pris en considération, force est de constater qu'en l'espèce cette intention, si elle est établie dans le chef de Monsieur Ö [REDACTED], ne l'est pas dans le chef de Madame E [REDACTED].

En effet, Madame E [REDACTED] expose que l'entente dans le couple s'était déjà fortement dégradée avant la naissance de S [REDACTED], ce qui est démontré par une première séparation des parties entre novembre 2016 et janvier 2017, suivie d'une autre en octobre 2017. Elle indique être chaque fois revenue vers Monsieur Ö [REDACTED] pour tenter de recoller les morceaux, tout en conservant l'ensemble de ses attaches en Belgique précisant qu'elle n'a jamais accepté de remettre ses cabinets dentaires pour venir s'établir définitivement en Suisse.

Il est évident que compte tenu de ses attaches tant professionnelles que familiales et sociales, mais également des difficultés rencontrées au sein du couple dès la naissance de l'enfant, la résidence habituelle de Madame E [REDACTED] n'a jamais cessé d'être la Belgique et il n'est pas contesté que, compte tenu de son jeune âge, S [REDACTED] a toujours accompagné Madame E [REDACTED] dans tous ses déplacements.

Selon l'enseignement de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la résidence habituelle de l'enfant correspond à un lieu qui traduit une certaine intégration de l'enfant dans un environnement social et familial.

Le Tribunal relève que S [REDACTED] est née en Belgique, est de nationalité belge, est domiciliée sur le sol belge depuis sa naissance, a toute sa famille maternelle en Belgique, ouvre le droit à la perception d'allocations familiales en Belgique, bénéficie d'une couverture mutuelle en Belgique, a vécu de très longues périodes en Belgique et fréquente avec régularité une crèche en Belgique depuis novembre 2017.

L'ensemble de ces éléments amène le Tribunal à conclure que la Belgique doit être considérée comme le pays de résidence habituelle de l'enfant et à constater dès lors l'absence de déplacement ou de non-retour illicite au sens de l'article 3 de la Convention de La Haye.

La demande n'est pas fondée.

Sur la demande reconventionnelle.

Le Tribunal de la famille de Charleroi a été saisi à l'initiative de Madame E [REDACTED]

Conformément à l'article 1322*decies* §4 du Code Judiciaire, la procédure a été suspendue dans l'attente de la présente décision.

Il y a lieu de renvoyer la présente cause devant le Tribunal de la famille compétent sur le fond.

PAR CES MOTIFS ;

Statuant **contradictoirement** comme en référé.

Reçoit la demande et la dit **non fondée**.

En conséquence :

RG : 18/ 1042 /B

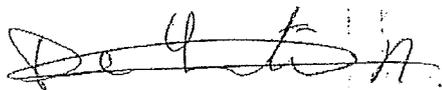
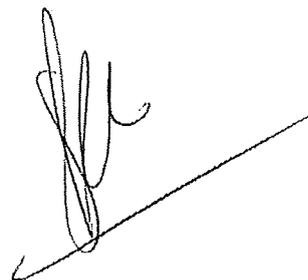
DF : /

Page 8 sur 8

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner le retour immédiat de l'enfant S [REDACTED]
O [REDACTED], née à [REDACTED]

Renvoie la présente cause au Tribunal de la Famille du Tribunal de Première Instance du
Hainaut-Division CHARLEROI.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la 24^{ème} Chambre du Tribunal de Première
Instance du Hainaut-Division Mons, *le 08 mars 2019.*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'De la Cour'.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'De la Cour'.